

Service Aides Nationales et Appui aux Entreprises et à l'Innovation

Unité Entreprises et Filières

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002

93555 Montreuil cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE

Tel. : 01 73 30 31 51

Fax : 01 73 30 37 37

E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

INTV-SANAEI- 2015-52

du 23 octobre 2015

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

OBJET : Nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) (abroge et remplace la décision Filières SEM/ D 2012-26 du 30 mai 2012)

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108,
- Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment ses points 3.4 et 3.5,
- Communication de la Commission (JOUE n° C249 du 31/07/2014) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté,
- Code Rural, notamment les articles L 621-1 et suivants, L932-6 et R. 932-21 et suivants,
- Décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- l'Arrêté du 2 novembre 2011, notamment son article 2,
- Avis du Comité de direction du FNCA en date du 20 mars 2015,
- Avis du Conseil spécialisé Mer du 27 mai 2015.

FILIERE CONCERNEE : Pêche

MOTS-CLES : Pêche – Garantie – Financement.

RESUME :

La présente décision abroge et remplace la décision Filières/Sem/D 2012-26 du 30/05/2012 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA).

Elle prend en compte les modifications réglementaires, notamment celles permettant de fonder juridiquement l'intervention des collectivités territoriales en faveur du FNCA, introduite par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le décret codifiant des dispositions réglementaires relatives à la pêche maritime et à l'aquaculture marine au sein du livre IX du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire).

Article 1 – Définition

Le FNCA, dont les modalités de financement et de fonctionnement sont définies par les articles D932-21 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime et par l'arrêté du 2/11/2011¹ susvisé, a pour objet de compléter partiellement :

- le dépôt de cautionnement obligatoire prévu par l'article D932-9 du Code Rural et de la Pêche maritime, en vue de garantir les achats des acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires des halles à marée,
- le dépôt de garantie volontaire des acheteurs (aussi appelé dépôt d'épargne volontaire), adhérents d'une société de cautionnement mutuel. Le statut juridique de la société de cautionnement mutuel peut être de type sociétaire ou associatif.

Article 2 – Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires du FNCA doivent respecter les conditions suivantes :

- être acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires des halles à marée, situées en France métropolitaine, conformément à l'article D932-9 du Code Rural et de la Pêche maritime
- effectuer leurs achats en halle à marée,
- adhérer à la société de cautionnement mutuel, ayant signé une convention avec le FNCA.

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toutes tailles (¹).

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01).

Article 3 – Garantie du FNCA

La garantie du FNCA est apportée dans le cadre de fonds régionaux de cautionnement des achats. Au sein de chaque fonds régional, deux régimes de garantie spécifiques sont mis en œuvre dans le cadre de conventions particulières :

- l'un à destination des TPE-PME,
- l'autre à destination des grandes entreprises (¹).

Ces régimes ont été conçus dans le respect des conditions énoncées aux points 3.4 et 3.5 de la Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties.

Des conventions annuelles définissent les dotations à ces fonds et les modalités de la garantie du FNCA. Sont notamment parties à ces conventions :

- la société de cautionnement mutuel,
- l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée,
- l'établissement bancaire partenaire,
- la ou les collectivités territoriales,
- et FranceAgriMer.

La dotation de FranceAgriMer à un fonds régional du FNCA est au maximum égale à celle versée par l'ensemble des collectivités territoriales. Pour les fonds régionaux existants dans le précédent dispositif, la contribution de FranceAgriMer reste inchangée, et une contribution

¹ Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014. Elles sont présentées en annexe 1 de la présente décision.

supplémentaire ne pourra intervenir qu'après que les contributions des collectivités territoriales ont atteint le montant de la contribution de FranceAgriMer et de l'Union Européenne. Elle intervient alors dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le bénéfice des contributions des collectivités territoriales est réservé aux acheteurs agréés dans les halles à marée situées sur leurs territoires.

L'ensemble des dotations d'un fonds régional du FNCA est apporté sous forme d'un dépôt auprès de l'établissement bancaire partenaire de ce fonds.

La garantie du FNCA ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie volontaires des bénéficiaires, ni à 6% du total de leurs achats hors taxes réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de son renouvellement. On entend par achats hors taxes, les achats de produits de la mer à l'exclusion de toute taxe liée aux achats ou toute prestation concernant les biens et les services annexes à la transaction.

Pour les PME, la garantie du FNCA ne dépassera pas le seuil de 2,5 M€ par entreprise.

Article 4 – Primes de garantie

En rémunération de la garantie accordée, les bénéficiaires versent une prime de garantie annuelle, conforme au coût du marché et suffisante pour assurer l'autofinancement du régime dont ils dépendent.

Il est ainsi établi :

- pour les TPE-PME, un taux de prime identique pour tous les bénéficiaires. Ce taux est calculé sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8% du montant de la garantie accordée.

- pour les entreprises de grande taille, un taux de prime individuel et par catégorie de risque définie sur la base d'une notation financière fondée sur la cotation Banque de France.

Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3++ et 3+, le montant de capital à rémunérer est ramené à 2 % du montant des garanties en cours. Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3, le montant de capital à rémunérer est ramené à 4 % du montant des garanties en cours. Dans les autres cas, la prime est calculée sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8% du montant de la garantie accordée.

La prime de garantie couvre les risques suivants :

- les risques normaux associés à l'octroi de la garantie, équivalant à la sinistralité annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédant l'année de la demande de garantie ;
- les coûts administratifs du fonds, correspondant aux coûts d'évaluation initiale, de surveillance et de gestion du risque liés à l'octroi de la garantie ;
- la rémunération du capital constituée par une prime de risque de 4% et majorée du taux d'intérêt sans risque.

Calculée à partir de ces données, la prime de garantie est constituée du taux défini selon les modalités ci-dessus appliqué à la part d'encours d'achats garanti par le FNCA.

Pour chacun des deux régimes, les taux sont fixés chaque année par une décision du Comité de direction du fonds, en fonction de la sinistralité observée et du taux d'intérêt sans risque.

Le Directeur général de FranceAgriMer transmet annuellement un appel de fonds à chaque bénéficiaire relatif au versement de la prime de garantie dont ce dernier est redevable.

En cas de départ d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la prime de garantie est calculée au prorata de la période où il a bénéficié de la garantie du FNCA.

La société de cautionnement mutuel, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires pour le compte du FNCA, bénéficie pour couvrir ce coût de gestion de 0,1% de la garantie annuelle accordée à chaque bénéficiaire. Ce montant prélevé sur les primes versées par ces bénéficiaires, est reversé à la société de cautionnement mutuel par le Directeur général de FranceAgriMer.

Article 5 – Mise en jeu de la garantie

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire.

L'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée a pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de la société de cautionnement mutuel. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA est appelée au plus tôt en troisième rang, après mise en jeu de son dépôt de garantie volontaire et de son cautionnement obligatoire.

En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80% de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts de garanties volontaires, dans la limite du montant individuel garanti ².

Article 6 – Durée de la garantie

La garantie est accordée par convention pour une durée d'un an. Pour les fonds régionaux existants, la convention du premier exercice peut être d'une durée supérieure à un an.

A l'échéance de la convention :

- une nouvelle convention définissant les modalités de la poursuite du FNCA peut être établie après accord express des parties à la convention et sur décision du Directeur général de FranceAgriMer après avis du Comité de direction du FNCA, prévoyant le maintien des modalités de la précédente convention ou le cas échéant
 - soit la mobilisation de fonds supplémentaires si la somme des garanties accordées aux bénéficiaires est supérieure au montant du FNCA diminué le cas échéant des garanties mises en jeu ;
 - soit la réduction de la garantie apportée si le montant du FNCA est supérieur au montant total des dépôts de garantie volontaires ou à 6% du total des achats des bénéficiaires. En ce cas, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées, après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, à proportion de leurs participations respectives.
- les primes et les intérêts perçus peuvent faire l'objet d'une affectation au fonds ou d'un reversement au prorata des dotations des financeurs au fonds, après délibération des instances des collectivités territoriales et décision du Directeur général de FranceAgriMer après avis du Comité de direction du FNCA.

² Exemple : pour ce cas, le montant du fonds régional est égal à 90% du montant total des dépôts volontaires. Le montant individuel garanti par le FNCA atteint 40 K€. L'impayé s'établit à 150 K€. Après mise en jeu du cautionnement obligatoire (50 K€), puis du dépôt volontaire par la société de cautionnement mutuel (60 K€), le montant d'impayé restant à la charge de la garantie du FNCA est de 40 K€. Le montant effectivement pris en charge par le FNCA ne peut être supérieur :

- à 80% de la créance, soit 120 K€,

- au montant garanti par le FNCA, soit 40 K€.

- au montant résultant de l'application du calcul suivant : (montant du fonds régional / montant total des dépôts volontaires) * créance prise en charge par la garantie de la société de cautionnement mutuel = 90% * 60 K€ = 54 K€

Article 7 – Constitution du dossier de demande de garantie

7.1 - Dépôt du dossier par la société de cautionnement mutuel:

Elle doit présenter à FranceAgriMer, (Direction Interventions, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL CEDEX), un dossier de demande qui doit comporter les pièces suivantes :

1) le descriptif du mécanisme de gestion des transactions dans le (les) port(s) concerné(s), et notamment :

- le schéma de fonctionnement du mécanisme et les modalités pratiques de gestion des transactions financières ;
- un avis consultatif de la Banque de France indiquant que le mécanisme retenu ne soulève pas d'objections au regard de la Loi bancaire ou tout document équivalent ;
- le descriptif des mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés ;
- les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports de gestion) des différentes structures impliquées dans ce mécanisme ;
- la ou les convention(s) passées entre les structures impliquées dans ce mécanisme et les organismes gestionnaires de halles à marée.

2) les éléments relatifs aux acheteurs adhérents à la société de cautionnement mutuel :

- la liste des acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires de halles à marée ;
- le chiffre d'achats hors taxes en halle à marée réalisé par ces acheteurs au cours de l'année précédant la demande ;
- l'état des dépôts de cautionnement obligatoire et de garantie volontaire effectués par les acheteurs concernés à la date de la demande.

3) les coordonnées de l'établissement bancaire assurant les avances de trésorerie et la présentation des conditions de mise en place de cette ligne de découvert :

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires

7.2 - Dépôt du dossier par les bénéficiaires :

Les bénéficiaires adressent à FranceAgriMer (Direction Interventions, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL CEDEX) :

- leurs derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion), ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe);
- pour les entreprises de plus grande taille, la dernière notation financière accordée par la Banque de France ainsi que le rapport afférent ;
- les données d'activité de l'exercice correspondant aux comptes sociaux joints.

7.3 – Collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales participant à la garantie du FNCA transmettent à FranceAgriMer les procès verbaux de délibération de leurs assemblées délibérantes entérinant cette décision avant la signature des conventions définissant les modalités d'intervention des fonds régionaux du FNCA.

Article 8 – Instruction de la demande de garantie

La procédure comprend les phases suivantes :

- après instruction et délibération des collectivités territoriales concernées, le dossier est présenté au Comité de direction du FNCA siégeant à FranceAgriMer, présidé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composé de représentants :
 - de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture,
 - de la direction du budget,
 - des collectivités territoriales participant au fonds régional pour les décisions qui concernent les opérateurs agréés dans les ports situés sur leurs territoires.Le Contrôleur général économique et financier de FranceAgriMer assiste à ces réunions ;
- le montant des différentes dotations constituant le fonds régional est arrêté à l'unanimité par le Comité de direction du FNCA ;
- des conventions spécifiques selon la taille des entreprises, d'une durée d'un an sont proposées à l'organisme de gestion des transactions financières en halle à marée, à la société de cautionnement mutuel, à l'établissement bancaire partenaire et aux collectivités territoriales. Elles définissent les conditions d'apport et les modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA.

Article 9 – Suivi des bénéficiaires

La société de cautionnement mutuel doit fournir annuellement à FranceAgriMer, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice précédant la date d'échéance de la garantie, les documents suivants :

- la liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents ;
- le chiffre d'achats hors taxes en halle à marée réalisé par ces bénéficiaires ainsi que le montant de leurs dépôts de cautionnement obligatoire et de garantie volontaire,
- une attestation certifiant que les bénéficiaires sont acheteurs déclarés en halles à marée,
- les nouvelles conventions ou avenants à ces conventions signées au cours de l'exercice précédent entre l'organisme gestionnaire des transactions financières en halles à marée et les organismes gestionnaires de halles à marée.

Tout départ d'un bénéficiaire en cours de la convention visée à l'article 3, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par la société de cautionnement mutuel au Directeur général de FranceAgriMer, avec copie à l'organisme gestionnaire des transactions financières et aux collectivités territoriales.

Une analyse des comptes des bénéficiaires est réalisée par FranceAgriMer. Les entreprises ne satisfaisant plus aux critères des lignes directrices de la communauté sur les entreprises en difficultés sont exclues du FNCA.

A cet effet, les bénéficiaires transmettent à FranceAgriMer au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice précédant la date d'échéance de la garantie :

- quel que soit la taille des entreprises :
 - leurs derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion), ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe);
 - les données d'activité de l'exercice correspondant aux comptes sociaux joints.

- et, pour les entreprises de grande taille, leur dernière notation financière Banque de France disponible ainsi que le rapport afférent ;

La non transmission de ces documents dans les délais prévus ou le non respect des engagements des bénéficiaires prévus à l'article 11 de la décision entraîne une exclusion de plein droit du FNCA sans mise en demeure préalable. Le Directeur général de FranceAgriMer notifie cette exclusion au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette notification est transmise à la société de cautionnement mutuel, à l'organisme gestionnaire des transactions financières et aux collectivités territoriales.

Article 10 – Accueil de nouveaux bénéficiaires

Le Fonds peut accueillir des nouveaux bénéficiaires lors du renouvellement du dispositif par la signature d'une nouvelle convention établissant le fonds régional. Pour ce faire, la société de cautionnement mutuel joint les éléments les concernant avec les documents de suivi mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente décision au plus tard deux mois après la fin de l'exercice précédant la date d'échéance de la garantie.

Les entreprises nouvellement adhérentes adressent à FranceAgriMer les documents prévus à l'alinéa 4 du même article.

Article 11 – Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires informent sans délai la société de cautionnement mutuel qui en avise immédiatement FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de tout changement de statut juridique de leur structure,
- de l'ouverture d'une procédure amiable, de conciliation ou collective, de toute cessation de paiement et toute cession totale ou partielle d'activité les concernant.

A défaut de respecter ces engagements, le bénéficiaire défaillant s'expose à l'exclusion du Fonds, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 9.

Les bénéficiaires s'engagent à permettre la réalisation des contrôles prévus à l'article 13 de la présente décision.

Article 12 – Suivi financier des structures impliquées dans le mécanisme de garantie

La société de cautionnement mutuel et l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée transmettent à FranceAgriMer dans un délai maximum de 7 mois après la clôture de leurs derniers comptes, leurs bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion.

Par ailleurs, ils fournissent à FranceAgriMer, et sur sa demande, tout document nécessaire au contrôle des modalités pratiques de gestion des transactions et les mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés (statuts, règlement intérieur, tableaux de bord quotidiens, ...).

Article 13 – Contrôles et conservation des documents

FranceAgriMer peut diligenter des contrôles, notamment techniques, comptables ou financiers auprès de la société de cautionnement mutuel, de l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée ainsi que des bénéficiaires de la garantie du FNCA. Ces contrôles peuvent notamment porter sur les conditions de réalisation ou sur les résultats des opérations concernées. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du Fonds qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération doivent être conservés par les partenaires pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

Article 14 : Date d'application

Cette décision entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 15 : Abrogation de la décision SEM/ D 2012-26

La décision Filières SEM/ D 2012-26 du 30 mai 2012 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) est abrogée.

P/Le Directeur général
Et par délégation
Le Directeur des interventions

Pierre-Yves BELLOT

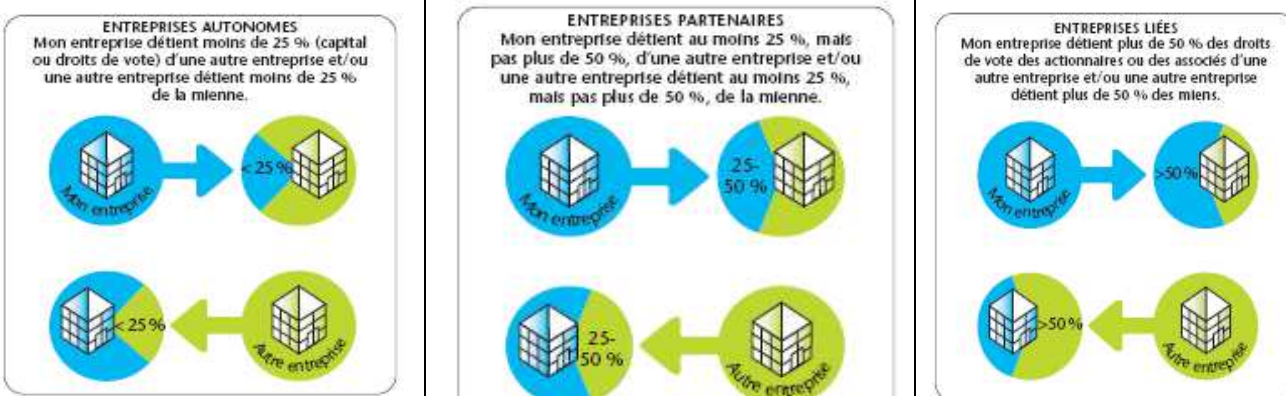
Annexe 1 : Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Grandes entreprises** : effectif > 250 emplois OU [CA > 50 M€ ET total bilan > 43 M€]

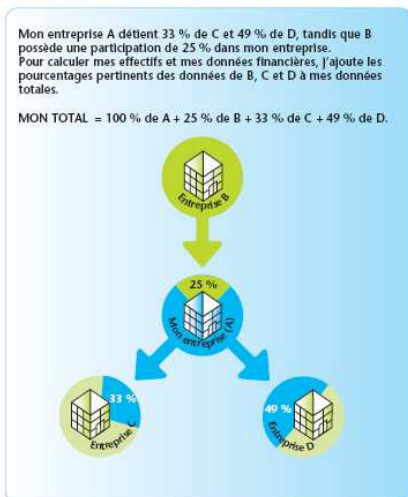
Ces données s'entendent **consolidées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

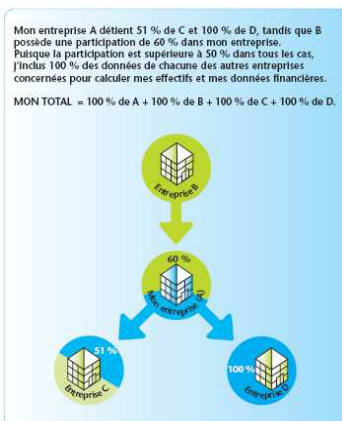
3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LE TYPE DE RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES ENTREPRISES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES PARTENAIRES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES LIÉES



Si l'entreprise bénéficiaire n'établit pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle elle est liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, l'entreprise bénéficiaire doit ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux siennes. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.